

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY

**ARRETE DU MAIRE n° 73/2024**

**Portant occupation temporaire du domaine public**

**59 rue des Ecoles**

**Le Maire de Marly,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** la demande présentée le 05 mars 2024 par la Société SAS EPR 57, sollicitant la régularisation de l'occupation du domaine public pour les travaux d'aménagement extérieur d'un particulier, sis 59 rue des Ecoles à Marly,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux d'aménagement extérieur sis 59 rue des Ecoles à Marly,

- **A compter du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 et jusqu'au vendredi 31 mai 2024 inclus**

**ARRETE**

**Article 1 :** La Société SAS EPR 57 est autorisée à occuper le domaine public, par la pose d'une benne de plus de trois mètres de long dans le cadre de travaux d'aménagement extérieur situés au 59 rue des Ecoles à Marly, pour le compte d'un particulier. Le stationnement sera interdit sur les trois places de stationnement situées à l'avant du chantier durant le temps des travaux et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2 :** La signalisation et le balisage seront mis en place par le pétitionnaire, responsable des travaux, conformément à la réglementation en vigueur. La Société SAS EPR 57 devra dans la mesure du possible, assurer la sécurité des riverains ainsi que celle des automobilistes et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents ; la commune déclinant toute responsabilité.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services et les services de polices sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Société SAS EPR 57
- La Police Municipale
- Affichage obligatoire sur les panneaux

A Marly, le 11 mars 2024

Pour le Maire

le 1<sup>er</sup> Adjoint chargée de

l'urbanisme, des travaux et de la circulation



Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.